

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 75 fr Chaque annonce répétée Moins 10 fr (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger 2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Pr. x du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
	Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
	Avec recouvrement : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 8 octobre..... Décret n° 74-1020 portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental, pour l'élection de leurs conseils municipaux 1733
- 8 octobre..... Décret n° 74-1021 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région du Sine-Saloum 1734

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 74-1020 du 8 octobre 1974

portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental, pour l'élection de leurs conseils municipaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le code de l'administration communale modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales et non contraires aux dispositions du code de l'administration communale;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, dans ses dispositions provisoirement maintenues en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale, notamment en son article 19;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 73-1176 du 29 décembre 1973 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes et chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69, alinéa 2 et 76 dernier alinéa du code de l'administration communale modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972;

Vu le décret n° 74-050 du 11 janvier 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 74-413 du 29 avril 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans les Régions de Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69, alinéa 2 et 76 dernier alinéa du code de l'administration communale, modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972;

Vu le décret n° 74-521 du 7 juin 1974 portant dissolution des conseils municipaux des communes des Régions de la Casamance, du Fleuve, du Sénégal oriental et du Sine-Saloum;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les collèges électoraux des communes désignées ci-après sont convoqués le dimanche 17 novembre 1974 pour procéder à l'élection de leurs conseils municipaux:

Région du Sine-Saloum

Communes de : Kaolack, Fatick, Foundiougne, Gossas, Guinguiné, Kaffrine, Niore-du-Rip et Sokone.

Région du Fleuve

Communes de : Saint-Louis, Dagana, Matam et Podor.

Région de la Casamance

Communes de : Ziguinchor, Bignona, Kolda, Oussouye, Sédhio et Vélingara.

Région du Sénégal oriental

Communes de : Tambacounda, Bakel et Kédougou.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés dans chaque commune par arrêté du préfet du département dont dépend la commune.

Cet arrêté, qui fixera la liste des bureaux de vote et déterminera les locaux où le scrutin sera ouvert, devra être publié dans chaque commune, avant le 2 novembre 1974 par les soins du président de la commission ou de la délégation spéciale.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884, le présent décret devra être affiché le 26 octobre 1974 au plus tard dans toutes les communes intéressées.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECET n° 74-1021 du 8 octobre 1974

portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région du Sine-Saloum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales et non contraires aux dispositions du code de l'administration communale;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, dans ses dispositions provisoirement maintenues en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, notamment en son article 10;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 74-050 du 11 janvier 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont convoqués le dimanche 17 novembre 1974 pour procéder à l'élection de leurs conseils ruraux, les collèges électoraux des communautés rurales énumérées ci-après :

A. — DÉPARTEMENT DE KAOLACK.

Arrondissement de Gandiaye

- 1° Communauté rurale de Gandiaye;
- 2° Communauté rurale de Dya;
- 3° Communauté rurale de N'Diebel.

Arrondissement de N'Doffane

- 4° Communauté rurale de N'Doffane;
- 5° Communauté rurale de Thiaré;
- 6° Communauté rurale de Latmingué.

Arrondissement de N'Diédieng

- 7° Communauté rurale de N'Diédieng;
- 8° Communauté rurale de Keur Socé;
- 9° Communauté rurale de N'Diaffate.

B. — DÉPARTEMENT DE GOSSAS.

Arrondissement de Colobane

- 1° Communauté rurale de Sadio;
- 2° Communauté rurale de Taïf;
- 3° Communauté rurale de Colobane;
- 4° Communauté rurale de M'Bar.

Arrondissement de Kahone

- 5° Communauté rurale de N'Diogo;
- 6° Communauté rurale de M'Badakhouné;
- 7° Communauté rurale de Gagnick Khadjil;
- 8° Communauté rurale de N'Gathie-Naoudé.

Arrondissement de Ouadiour

- 9° Communauté rurale de Ouadiour;
- 10° Communauté rurale de Patar-Lia;
- 11° Communauté rurale de N'Diène-Lagane;
- 12° Communauté rurale de Ourour.

C. — DÉPARTEMENT DE NIORO-DU-RIP.

Arrondissement de Médina-Sabakh

- 1° Communauté rurale de Médina-Sabakh;
- 2° Communauté rurale de N'Gayène;
- 3° Communauté rurale de Kayemor.

Arrondissement de Paoskoto

- 4° Communauté rurale de Paoskoto;
- 5° Communauté rurale de Guinte-Kaye;
- 6° Communauté rurale de Taïba-Niassène;
- 7° Communauté rurale de Prokhane.

Arrondissement de Wack-N'Gouna

- 8° Communauté rurale de Wack-N'Gouna;
- 9° Communauté rurale de Keur-Madiabel;
- 10° Communauté rurale de N'Dramé-Escale;
- 11° Communauté rurale de Keur Maba-Diakhou.

D. — DÉPARTEMENT DE KAFFRINE.

Arrondissement de Birkelane

- 1° Communauté rurale de Birkelane;
- 2° Communauté rurale de M'Boss;
- 3° Communauté rurale de Mabo;
- 4° Communauté rurale de N'Diognick.

Arrondissement de Koungeul

- 5° Communauté rurale de Ribot-Escale;
- 6° Communauté rurale de Guinth-Paté;
- 7° Communauté rurale de Lour;
- 8° Communauté rurale de Koungeul;
- 9° Communauté rurale de Maka-Yop;
- 10° Communauté rurale de Saly-Escale.

Arrondissement de Malem-Hodar

- 11° Communauté rurale de N'Gniby;
- 12° Communauté rurale de N'Dioum-N'Guint;
- 13° Communauté rurale de Darou-Minam;
- 14° Communauté rurale de Boulel;
- 15° Communauté rurale de Dianke-Souf;
- 16° Communauté rurale de Kahi;
- 17° Communauté rurale de Malem-Hodar.

Arrondissement de N'Ganda

- 18° Communauté rurale de N'Ganda;
- 19° Communauté rurale de Kathiotte;
- 20° Communauté rurale de Diokoul-M'Belbouek;
- 21° Communauté rurale de Médinatou-Salam II.

E. — DÉPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE.

Arrondissement de Djilor

- 1° Communauté rurale de Djilor;
- 2° Communauté rurale de Passy.

Arrondissement de Niodior

- 3° Communauté rurale de Dionevar;
- 4° Communauté rurale de Djirnda;
- 5° Communauté rurale de Bassoul.

Arrondissement de Toubacouta

- 6° Communauté rurale de Toubacouta;
- 7° Communauté rurale de Keur Samba Guèye;
- 8° Communauté rurale de Keur Saloum Diané;
- 9° Communauté rurale de Nioro-Alassane.

F. — DÉPARTEMENT DE FATICK.

Arrondissement de Diakhao

- 1° Communauté rurale de Diakhao;
- 2° Communauté rurale de Diaoulé;
- 3° Communauté rurale de M'Bellakhadio;
- 4° Communauté rurale de N'Diop.

Arrondissement de Fimela

- 5° Communauté rurale de Fimela;
- 6° Communauté rurale de Loul-Sessène;
- 7° Communauté rurale de Dioffior;
- 8° Communauté rurale de Palmarin Facao.

Arrondissement de Niakhar

- 9° Communauté rurale de N'Gayokhène;
- 10° Communauté rurale de Patar;
- 11° Communauté rurale de Niakhar.

Arrondissement de Tattaguine

- 12° Communauté rurale de Tattaguine;
- 13° Communauté rurale de Diouroup;
- 14° Communauté rurale de Diarère.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés dans chaque communauté rurale par arrêté du préfet du département dont dépend la communauté rurale.

Cet arrêté, qui fixera la liste des bureaux de vote et déterminera les locaux où le scrutin sera ouvert, devra être publié dans chaque communauté rurale avant le 2 novembre 1974 par les soins du sous-préfet de l'arrondissement dont dépend la communauté rurale.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884, le présent décret devra être affiché le 26 octobre 1974 au plus tard dans toutes les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.